



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 20896

Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable au bois-énergie. En effet, si le taux de TVA à 5,5 % est bien applicable au bois dans ses usages domestiques, il ne l'est pas dans la pratique à tous les usages collectifs (habitat, hôpitaux, maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs, etc.) puisque les élus et les gestionnaires lorsqu'ils ont recours au bois, font le plus souvent appel, pour des raisons techniques et financières, à un intermédiaire, exploitant de chauffage ou de réseaux de chaleur. Lors du débat sur la loi de finances 98, le Gouvernement, s'engageant à préciser par instruction la notion d'usage domestique de manière que seuls soient écartés les usagers professionnels, a refusé les amendements visant à une baisse du taux de TVA applicable à 5,5 %, en promouvant l'harmonisation des taux de TVA au niveau européen. Depuis, les autorités européennes consultées ont fait savoir aux autorités françaises que d'un point de vue purement juridique, le taux réduit de TVA ne pouvait pas être appliqué à la fourniture d'énergie par réseaux de chaleur, même lorsque ceux-ci sont alimentés par une énergie renouvelable (bois, géothermie,...) au simple motif du libellé de la directive du 19 octobre 1992. Aussi, les autorités françaises sont-elles intervenues auprès de la Commission européenne, qui a seule pouvoir de proposition en matière de directive étendant à la fourniture d'énergie par réseau de chaleur les dispositions de la directive du 19 octobre 1992. Dans la mesure où les autorités françaises ont demandé à la Commission une dérogation afin d'autoriser les Etats membres à appliquer dès à présent cette disposition, il propose, conformément à la volonté de la représentation nationale, qu'elle soit introduite dans le projet de loi de finances 1999.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a effectivement demandé à la Commission européenne, par lettre du 7 septembre 1998, d'intégrer la fourniture d'énergie calorifique dans la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA. La Commission a confirmé l'impossibilité d'appliquer le taux réduit à ces opérations et indiqué qu'elle étudiait le sujet. Le Gouvernement tiendra informé ainsi qu'il le lui a été demandé, lors du débat sur la loi de finances pour 1999, la représentation nationale de l'état de ces réflexions.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20896

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5967

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 921